

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT

AP-2017-008

Portant règlementation de la circulation Limitation de vitesse 30kms/h Ralentisseurs de type dos d'âne

Rues Pierre Brossolette, Jean Mermoz, Gabriel Péri, des Merisiers, des Erables, Pierre et Marie Curie, Jean Raty, Ampère, Danièle Casanova, Pasteur et avenue Thiers

Le Maire de la ville de Gargenville

- **Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,
- **Vu** la nécessité de ralentir la vitesse excessive dans les rues Pierre Brossolette, Jean Mermoz, Gabriel Péri, des Merisiers, des Erables, Pierre et Marie Curie, Jean Raty, Ampère, Danièle Casanova, Pasteur, avenue Thiers et Rue Victor Hugo
- **Considérant** qu'il convient d'améliorer la circulation des usagers de la route ainsi que d'assurer leur sécurité.

ARRETE

Article Premier :

La vitesse des véhicules de toutes natures sera limitée à 30km/heure sur les rues Pierre Brossolette, Jean Mermoz, Gabriel Péri, des Merisiers, des Erables, Pierre et Marie Curie, Jean Raty, Ampère, Danièle Casanova, Pasteur, avenue Thiers et rue Victor Hugo ; au niveau des implantations des ralentisseurs type « dos d'âne » mis en place devant les propriétés des :

- 09 et 27, rue Pierre Brossolette
- 21, rue Jean Mermoz
- 46 et 56, rue Gabriel Péri
- 6, rue des Merisiers
- 12, rue des Erables
- 22, rue Pierre et Marie Curie
- 1 et 25, rue Jean Raty
- 19 et 28, rue Ampère
- 3, 23 t et 32 t, rue Danièle Casanova
- 46, rue Pasteur
- 1, avenue Thiers

Article II :

Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseurs de type dos d'âne)

Un axe de peinture blanche délimitera l'axe de la chaussée au droit des ralentisseurs.

Article III :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à dater du jour de sa signature.

Article IV :

La Ville de GARGENVILLE décline toute responsabilité.

Article V :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article VI:

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de Mantes la Jolie, la responsable de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

GARGENVILLE le 21 décembre 2017

Le Maire

Jean LEMAIRE

